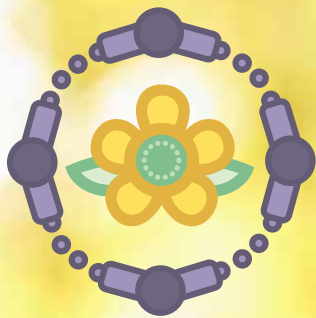


L'accord relatif au Règlement des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan a été approuvé.  
**Voici ce que cela signifie pour vous.**



Règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan

La Cour a approuvé l'accord de Règlement dans le cadre du recours collectif des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan. Cela signifie que le Canada versera 23,34 milliards de dollars en compensation pour les enfants des Premières nations affectés et certains membres de leur famille.

Cet avis fournit des informations sur le Règlement. Vous pouvez obtenir plus d'informations et vous inscrire pour recevoir des mises à jour sur le site [www.fnchildclaims.ca](http://www.fnchildclaims.ca) ou vous pouvez appeler le 1-833-852-0755.

**Quel est l'objet du Règlement ?**

Le Règlement prévoit une indemnisation pour les enfants des Premières nations résidant dans les réserves ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les services de protection de l'enfance opérant dans les communautés des Premières nations et qui ont été placés dans des foyers d'accueil entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022.

Le Règlement prévoit également une indemnisation pour les enfants des Premières nations qui n'ont pas eu accès aux services essentiels en temps opportun et dont le besoin a été confirmé entre le 1er avril 1991 et le 2 novembre 1991. Ce traitement a été discriminatoire à l'égard des enfants et a enfreint une règle juridique connue sous le nom de principe de Jordan.

## Est-ce que je fais partie du Règlement ?

L'indemnisation n'est pas encore disponible. Lorsqu'elle sera disponible, vous pourriez être admissible à une indemnisation si vous êtes l'une ou plusieurs des personnes suivantes:

### Un enfant retiré de son foyer ou placé hors de la réserve

Recours collectif pour les enfants retirés de leur foyers

- Les enfants des Premières Nations qui, alors qu'ils étaient mineurs entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022, résidaient dans une réserve et ont été retirés de leur foyer par les services de protection de l'enfance ou placés de manière volontaire dans un foyer d'accueil
- Le placement a été financé par Services aux Autochtones Canada (SAC).
- Au moins une personne responsable de l'enfant (parents ou grands-parents) résidait dans une réserve ou au Yukon.

### Un enfant qui s'est vu refuser ou retarder l'accès à un service essentiel

Recours collectif relatif au principe de Jordan

Recours collectif relatif à Trout

Recours collectif relatif aux services essentiels

- Les enfants des Premières nations (résidant dans une réserve ou hors réserve) dont on a confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel mais qui ont fait l'objet d'un retard, d'un refus ou d'une lacune dans l'obtention de ce service essentiel entre le 1er avril 1991 et le 2 novembre 2017.

### Un enfant placé hors réserve

Recours collectif relatif aux enfants pris en charge par un proche

Recours collectif relatif aux familles des enfants pris en charge par un proche

- Les enfants des Premières nations placés hors réserve et confiés à une personne ne faisant pas partie de la famille.
- Le responsable de l'enfant n'a reçu aucun financement lié au placement.
- Un service de protection de l'enfance était impliqué au moment du placement.
- Le parent ou le grand-parent des enfants qui font partie du recours collectif des enfants pris en charge par un proche.

## Le parent ou le grand-parent responsable d'un enfant qui a fait l'objet d'un retrait, d'un retard ou d'un refus d'un service essentiel

Cela inclut les parents biologiques, les parents adoptifs et les beaux-parents.

Les familles d'accueil ne sont pas concernées.

Recours collectif pour les familles d'enfants retirés | Recours collectif relatif au principe de Jordan |

Recours collectif relatif à Trout pour les familles



Un fonds de 50 millions de dollars sera créé pour aider les enfants et les familles des Premières nations victimes de la discrimination Canada. Un fonds supplémentaire de 90 millions de dollars sera créé pour venir en aide aux membres du groupe du principe de Jordan qui ont des besoins importants, afin d'assurer leur dignité personnelle et leur mieux-être.

### Quand recevrai-je une indemnisation ?

Les premiers formulaires de demande d'indemnisation seront disponibles dans quelques mois. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site [www.fnchildclaims.ca](http://www.fnchildclaims.ca), pour obtenir plus d'informations, des mises à jour et des calendriers, et pour savoir quand les formulaires de demande d'indemnisation seront disponibles.

### Que puis-je faire à ce stade ?

Inscrivez-vous pour recevoir les mises à jour sur [www.fnchildclaims.ca](http://www.fnchildclaims.ca). Vous recevrez ainsi les dernières informations sur la procédure de demande d'indemnisation et une copie des formulaires de demande d'indemnisation lorsqu'ils seront disponibles.

## Des aides et des ressources sont disponibles pour vous aider à comprendre le Règlement et à faire une demande d'indemnisation lorsque la procédure de demande est ouverte.



Pour en savoir plus sur le Règlement et s'inscrire pour recevoir des mises à jour sur la procédure de demande d'indemnisation, consultez le site [www.fnchildclaims.ca](http://www.fnchildclaims.ca).



Les services de soutien aux demandes d'indemnisation sont disponibles en appelant l'Administrateur au **1-833-852-0755**.



Si vous éprouvez une détresse émotionnelle et souhaitez parler à un conseiller, veuillez contacter la **Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être** at **1-855-242-3310**, ou visitez le site [www.espoirpourlemieuxetre.ca](http://www.espoirpourlemieuxetre.ca) pour clavarder.